

(conformément aux articles L321-1, L321-4, L321-5 et L321-6 du Code du sport et de l'article L141-4 du Code des assurances)

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade



Le mot du Président

Cette nouvelle saison voit la Fédération française de la montagne et de l'escalade, que j'ai de nouveau l'honneur de présider, franchir un nouveau cap dans son développement. En effet, l'escalade est devenue une discipline olympique inscrite au programme de Tokyo 2020. Cette reconnaissance consacre le formidable développement de l'activité et l'investissement sans faille de tous les bénévoles, les moniteurs, les entraîneurs et les dirigeants qui œuvrent à son essor.

Sans aucun doute, toutes nos activités de montagne et d'escalade s'inscrivent dans une continuité de milieux, d'âges et de pratiques et répondent aux besoins les plus vitaux de nos sociétés actuelles. Notre fédération va connaître un rayonnement encore plus grand au bénéfice de toutes et tous. Les valeurs de responsabilité, de respect, d'entraide que tous les licenciés partagent nous obligent à redoubler d'efforts en matière de prévention et de sécurité.

Faire diminuer encore le nombre de sinistres corporels est l'un des objectifs majeurs que j'ai fixé à tous les échelons de la Fédération.

Chacun d'entre nous à la place qui est la sienne doit être l'acteur de ce défi, essentiel pour protéger celles et ceux qui nous rejoignent chaque année, spécialement vis-à-vis des plus jeunes. Eviter l'accident, adopter un comportement responsable, précis, conscient dans toutes nos pratiques, tel est l'enjeu.

Cependant, nous sommes tous conscients que le risque zéro ne fait pas partie du sport, ainsi la notice d'information que vous avez entre les mains est faite pour vous présenter toutes les garanties d'assurance auxquelles vous avez accès pour réduire les conséquences d'un sinistre.

J'attire votre attention, à une époque où l'individualisme règne, sur l'intérêt que représente un contrat groupe d'assurance pour une collectivité telle que la nôtre : garanties adaptées et sans cesse améliorées, tarifs maîtrisés, relations de confiance et de partenariat avec une compagnie d'assurance de premier plan.

Souscrivez les assurances dont vous avez besoin.

N'occultez pas les garanties atteintes corporelles et au contraire choisissez les contrats les plus protecteurs pour ne pas vous retrouver dans une situation délicate lors d'un sinistre important. L'accident n'arrive pas qu'aux autres !

Je vous souhaite la bienvenue au sein de la Fédération française de la montagne et de l'escalade et vous encourage à « initier une passion et réaliser vos rêves ».

Pierre You - Président

1 Définitions

Les Assurés : Les titulaires de la licence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de la saison en cours. Les dirigeants de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, des comités régionaux, départementaux, des clubs et associations à but non lucratif affiliés.

Particularités relatives à la qualité de certains Assurés : Les ressortissants étrangers domiciliés hors de France et titulaires d'une licence FFME bénéficient des garanties (responsabilité civile, atteinte corporelle, assistance rapatriement) sur le territoire de la France métropolitaine pour les activités statutaires de la FFME qu'elles soient ou non pratiquées au sein des clubs, associations affiliées, comités départementaux ou régionaux. En revanche, ils ne sont garantis hors de France métropolitaine que si ces activités sont organisées directement par la FFME (clubs, associations affiliées, comités départementaux ou régionaux).

Les garanties prendront effet à compter du paiement intégral au club par le licencié de leur licence FFME, sachant que l'échéance du contrat est fixée au 1^{er} septembre de chaque année et que les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1^{er} décembre de l'année considérée.

Étendue géographique : Monde entier sous réserve des particularités suivantes : Pour les séjours hors de l'Union Européenne, de l'Andorre, de Monaco et de la Suisse, l'Assistance Rapatriement ne sera acquise qu'après avoir préalablement la FFME de la destination, des dates de séjour et des activités pratiquées et s'être acquitté d'une cotisation de 50 € TTC pour la saison sportive : www.ffme.fr/licence/voyage.php.

Les activités assurées

- a La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, en France ou à l'étranger des activités statutaires :
 - alpinisme, cascade de glace, dry-tooling,
 - canyoning,
 - escalade,
 - expéditions lointaines,
 - randonnées de montagne, trekkings
 - raquette à neige,
 - slackline (60 cm max. du sol),
 - ski-alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf alpinisme (surf de montagne, surf de randonnée), sur et hors domaine skiable,
 - via ferrata, escalad'arbre.
- b L'organisation par la FFME et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs, associations affiliées de stages, rencontres, compétitions, en France ainsi que toute autre activité programmée par ces entités à l'exception de celles exclues ci-dessous.
- c La participation et l'organisation de congrès, réunions, conférences, internationaux, nationaux, régionaux, départementaux et locaux.
- d Les déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.
- e L'aménagement ou l'entretien des sites naturels d'escalade et de canyoning conventionnés ou non.

Les activités assurées par la souscription d'option :

- option ski de piste : pour la couverture sur et hors domaine skiable du ski alpin, surf des neiges, monoski, ski de fond, ski nordique ou télémark,
- option VTT (30 €) : pour la couverture du VTT en pratique encadrée et individuelle, **uniquement en France métropolitaine, Andorre, Monaco, Suisse et pays de l'Union Européenne (activité non garantie dans le reste du monde).**
- option slackline et highline (5 €) : pour la couverture de cette activité au-delà de 60 cm du sol en pratique encadrée et individuelle **uniquement en France métropolitaine, Andorre, Monaco, Suisse et pays de l'Union Européenne (activité non garantie dans le reste du monde).**
- option trail (10 €) : pour la couverture du trail en pratique encadrée et individuelle, **uniquement en France métropolitaine, Andorre, Monaco, Suisse et pays de l'Union Européenne (activité non garantie dans le reste du monde).**



Sont exclues toutes autres activités et notamment :

- 1 Les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors des missions au profit de la FFME.
- 2 Les sports aériens, les sports de combat, les sports pratiqués à titre professionnel, les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur, la spéléologie, le rafting.
- 3 Les raids multisports.

2 Résumé des garanties (n° 55003726)

Cette notice vous est remise par l'association affiliée à la FFME dont vous êtes membre afin de :

- vous informer qu'outre des garanties couvrant la responsabilité civile (article L321-1 du Code du sport) et de Défense Pénale et Recours, vous pouvez bénéficier des garanties d'assurance de personne souscrites par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant l'atteinte corporelle, l'assistance/rapatriement, et les frais de recherches et secours, auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Le siège de la FFME et/ou le Cabinet Gomis-Garrigues s'engagent à communiquer la copie intégrale du contrat sur simple demande du licencié. Également téléchargeable sur www.allianz.fr/gomis et www.ffme.fr.

2.1 Atteinte corporelle consécutive à un accident garanti (3 niveaux de garanties au choix)

Il est rappelé que la couverture du ski alpin sur et hors domaine skiable, du surf des neiges, du monoski, du ski de fond, du ski nordique, du télémark, du VTT, de la slackline/highline et du trail font l'objet d'une cotisation complémentaire.

On entend par Atteinte Corporelle tout traumatisme corporel non intentionnel de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Événements	Base (11 €)	Base + (14 €)	Base ++ (21 €)
Décès ⁽¹⁾	5 000 € majoré de 10 % par enfant à charge	10 000 € majoré de 10 % par enfant à charge	30 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) franchise relative 5 % ⁽²⁾	30 000 € porté à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %	61 000 € porté à 91 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %	72 000 € porté à 152 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %
	Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66 % donne lieu au versement de 100 % du capital.		
Frais Médicaux prescrits par un médecin, remboursables ou pas par le régime obligatoire y compris les frais de rééducation fonctionnelle ⁽³⁾	2 000 €	3 000 €	5 000 €
Forfait journalier hospitalier	2 000 €	3 000 €	5 000 €
Bris de lunettes ou lentilles	250 €	350 €	500 €
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation	Coût du 1 ^{er} appareillage sans limitation
Autre frais de transport (Non pris par Assistance)	300 €	300 €	500 €
Complément frais centre de rééducation (hébergement, transport)	0 €	0 €	3 000 €
Option ski de piste (5 €) : Cours, stages, remontées mécaniques ⁽⁴⁾	350 €/accident	350 €/accident	350 €/accident

L'Assureur ne garantit pas :

- 1 Les maladies non assimilées à un accident, quelle que soit la nature, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti.
- 2 Tout sinistre provoqué intentionnellement par l'Assuré, ou causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité.
- 3 Les opérations de navigation aérienne, au moyen d'engins dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à titre de pilote.
- 4 Le suicide conscient ou la tentative de suicide conscient.
- 5 Les accidents causés par les manifestations pathologiques suivantes chez l'Assuré : apoplexie, épilepsie, maladies mentales, maladies de la moelle épinière, paralysie.
- 6 Les accidents résultant de l'usage par l'Assuré de stupéfiants non prescrits médicalement.
- 7 Les dommages résultant d'expérimentations biomédicales.
- 8 Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à un crime, un délit intentionnel, à une rixe ou à un duel (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger).
- 9 Les cures thermales et héliothérapies.
- 10 Les conséquences d'accident qui résultent de la conduite par l'Assuré de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité.
- 11 Les conséquences d'accident qui résultent de toxicomanie ou d'alcoolisme (supérieur à 0,50 gramme par litre de sang) de l'Assuré au moment de l'accident.

(1) Décès accidentel : versement aux ayants droit d'un capital minimum.

(2) Invalidité permanente : versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun.

(3) Exclusion de tous soins en dehors du milieu médicalisé. Exclusion des frais de TV et téléphone.

(4) Remboursement sur justificatifs des forfaits (remontées mécaniques et/ou cours et stages) d'une durée supérieure à 5 jours, suite à impossibilité médicalement constatée, et au prorata du temps restant à courir.



2.2 L'Assistance

Assistance Rapatriement dans le monde entier (séjours de 90 jours maximum)

Prestations concernées	Montant
Transport au centre médical le plus approprié	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Hébergement accompagnant sur place	4 nuits d'hôtels à 80 € TTC, soit 320 € TTC
Présence d'un proche sur place	Transport aller et retour
Hébergement du proche sur place	4 nuits d'hôtels à 80 € TTC, soit 320 € TTC
Frais médicaux à l'étranger	150 000 € TTC
dont soins dentaires	153 € TTC
Avance des frais médicaux	
Retour prématuré en cas d'obsèques	Frais réels
En cas de décès : transport du corps	Frais réels
Frais annexes du transport de corps	763 € TTC
Assistance juridique à l'étranger	1 525 € TTC
Cautions pénales à l'étranger	20 000 € TTC
Envoi d'un chauffeur ou voyage d'un conducteur/du bénéficiaire désigné pour ramener le véhicule du bénéficiaire en cas de rapatriement sanitaire ou décès	Frais réels
Frais de recherches, de secours et d'évacuation (prise en charge sur facture acquittée)	20 000 € TTC
Aide ménagère à domicile suite à hospitalisation de plus de 3 jours et/ou 15 jours d'immobilisation au domicile	15 heures
Aide pédagogique dans les matières scolaires principales (franchise 15 jours)	7 heures par semaine
Soutien psychologique (pour tous les licenciés)	3 entretiens
Accompagnement psychologique (pour les licenciés Base++ et les dirigeants déclarés)	12 heures

2.3 Mise en œuvre des garanties

Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France en téléphonant au :

01 40 25 15 24 (ligne dédiée) accessible 24 h/24, 7 jours/7, en indiquant : le nom et le n° du contrat souscrit (FFME n° 921792/55003726), le nom et le prénom du bénéficiaire, l'adresse exacte du bénéficiaire, le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Attention : Pour bénéficiaire de ces opérations d'assistance rapatriement pour les séjours hors de l'Union Européenne, de l'Andorre, de Monaco et de la Suisse, il vous faut impérativement déclarer votre voyage à la FFME et s'être acquitté d'une cotisation de 50 € TTC pour la saison sportive : www.ffme.fr/licence/voyage.php.

3 Garanties optionnelles indemnités journalières

Les garanties optionnelles Indemnités Journalières ci-dessous peuvent être accordées après souscription spécifique et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue IJ1, IJ2, IJ3.

Option	Montant de l'indemnité journalière	Cotisation annuelle
IJ1	15 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	18 € TTC
IJ2	25 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	30 € TTC
IJ3	30 € par jour (franchise 7 jours, max 365 jours)	35 € TTC

Suivant l'option choisie en complément des garanties de Base, l'Assureur prend en charge, pour les Assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 15 €, 25 € ou 30 € à partir du 8^e jour de l'accident garanti, qui ne peut être payée au-delà de la guérison ou de la consolidation, et au plus tard jusqu'au 365^e jour d'incapacité, pendant le temps où l'Assuré ne pouvant plus se livrer à ses activités professionnelles, suit un traitement médical et se soumet au repos nécessaire à sa guérison.

Cette allocation est payée en totalité pendant le nombre de jours où l'Assuré a été dans l'impossibilité, du fait de l'accident garanti, de se livrer à un travail quelconque, fût ce même de direction ou de surveillance.

Elle est réduite de moitié, aussitôt que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail, ou à recouvrer dans une mesure quelconque, la faculté de diriger ou de surveiller l'exploitation de sa charge, de son commerce, de son industrie ou de son métier.

4 Garantie des Accidents de la Vie

Toujours dans le souci d'apporter aux licenciés une meilleure couverture, nous vous proposons le contrat Garantie des Accidents de la Vie.

Il permet de couvrir les dommages corporels résultant d'un événement accidentel de la vie privée (hors accident de circulation routière) y compris à l'occasion d'un accident sportif et ce quelle que soit l'activité pratiquée.

Ce contrat garantit également la pratique de sports dangereux tels que les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, para pente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports pratiqués en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Vous êtes indemnisé en tenant compte des dommages subis : préjudices économiques, psychologiques, physiologiques et esthétiques jusqu'à 2 millions d'euros par personne.

Le contrat peut être souscrit soit pour une personne seule (réservé au célibataire sans enfant) soit pour la famille.

Deux formules de garanties sont proposées :

- Formule 1 pour une indemnisation dès 25 % d'incapacité permanente.
- Formule 2 pour une indemnisation dès 5 % d'incapacité permanente.



5 Garantie Assistance Prévention

Extrait du Contrat spécifique n° 921793 signé entre la FFME et Mondial Assistance France.

1 Accompagnement personnalisé et informations téléphoniques

L'objectif de ce programme d'accompagnement est de pouvoir :

- évaluer de façon individuelle l'exposition aux risques envisagés,
- informer sur les bonnes pratiques et les règles hygiéno-diététiques pour mieux prévenir les risques,
- s'assurer que le licencié s'est approprié les recommandations de prévention.

Le programme d'accompagnement téléphonique est composé d'un suivi du bénéficiaire comportant un contact téléphonique par mois avec une infirmière durant une période de 6 mois, pendant la durée du contrat.

Lors de l'accompagnement, un bilan téléphonique est établi avec le licencié afin d'identifier ses besoins en matière de prévention et plusieurs modules personnalisés d'information et formation lui sont proposés selon son exposition.

Ce service ne peut en aucun cas remplacer une consultation médicale personnalisée auprès d'un médecin.

2 Programme de prévention

Le programme de prévention permet au licencié d'accéder à :

- des professionnels du risque et de la prévention pouvant intervenir auprès des licenciés,
- des informations générales ou spécifiques pour accompagner les licenciés,
- un accès direct et simplifié à des solutions sur mesure.

Ce service est limité à 2 appels par licencié et par saison sportive.

3 Mise en œuvre des garanties

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h00 à 19h00, Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire les services personnalisés selon ses attentes en matière de bien-être et de prévention ainsi que les facteurs de risques spécifiques à sa situation personnelle.

4 Dispositions générales

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par le Souscripteur auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros - 479 068 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54, rue de Londres - 75008 PARIS - Société de courtage d'assurance - Inscription ORIAS 07 026 669).

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches, Mondial Assistance France s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés. Les informations fournies par Mondial Assistance France sont des renseignements à caractère documentaire.

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Mondial Assistance France s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura demandés.

5 Conditions applicables aux services d'accompagnement individuel

Toute demande d'accompagnement individuel de la part d'un licencié se traduit par un appel téléphonique au 01 40 25 57 82.

Le licencié décline son identité, son numéro de licence de la FFME et précise le club auquel il appartient.

6 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Le licencié (ou ses ayants droit) et/ou l'association doivent déclarer le sinistre à la compagnie d'assurance dans les cinq jours via la FFME. Cette déclaration remplie scrupuleusement doit porter sur la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées.

Le licencié doit également suivre les instructions ci-après :

- prendre les mesures propres à restreindre les dommages,
- transmettre à la FFME :
 - tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous les documents nécessaires à une expertise ;
 - tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seront transmis.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, si le licencié et/ou l'association ne respectent pas :

- Le délai de 5 jours pour la déclaration de sinistre, l'Assureur peut lui opposer la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice.

- Les instructions complémentaires, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou d'utilisation consciente de documents inexacts ou frauduleux, le licencié est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre.

FFME - Assurance/Vie associative

Service sinistres

8/10, quai de la Marne

75019 Paris

Téléphone : 01 40 18 75 55 Contact : Danica Dodev – Télécopie : 01 40 18 75 59 – Courriel : sinistres@ffme.fr

Pour toutes informations : vos contacts		En cas d'assistance rapatriement
Cabinet GOMIS-GARRIGUES Agents Généraux Allianz N° Orias 07 020 818/08 045 968 17 Boulevard de la Gare 31500 Toulouse Site internet : www.cabinet-gomis-garrigues.fr Courriel : 5R09151@agents.allianz.fr Téléphone : 05 61 52 88 60 Télécopie : 05 61 32 11 77	La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade Site internet : www.ffme.fr Courriel : sinistres@ffme.fr Téléphone : 01 40 18 75 50 Télécopie : 01 40 18 75 59 N° Orias 08 040 595	Mondial Assistance France Contrat FFME : 55003726 - Convention : 921792 Téléphone à partir de la France : 01 40 25 15 24 Téléphone à partir de l'étranger : 33 (1) 40 25 15 24 N° Orias 07 026 669

ACPR : 61 Rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La notice d'information et tous les documents d'assurance sont téléchargeables sur : www.ffme.fr et www.cabinet-gomis-garrigues.fr

